

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 26 janvier 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, M. Constant, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Girardet
Mme Dellac donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Laroche donnant pouvoir à M. Duprey

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monot, Mme Lagarde



Délibération n° 01-01 du 26 janvier 2023

BOBIGNY – ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE D'UN TERRAIN À USAGE DE PARKING DÉPENDANT DU STADE DE LA MOTTE, CADASTRÉ SECTION D N°59, SIS 89 RUE MARCEL CACHIN.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-1,

Vu le Code civil,

Vu la délibération n°2021-VII-24 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la convention du 10 juillet 2008 de financement et de mise à disposition d'un parking au profit du Département,

Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques n°2022-93 008-82 247 du 9 novembre 2022,

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) qui a créé, sur la base d'un plan de division, la parcelle cadastrée section D n° 59, matérialisant le parking du stade de La Motte, d'une contenance de 7 308 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section D n°40 d'une contenance de 61 711m² située au 89 rue Marcel Cachin,

Vu l'extrait cadastral modèle 1 constatant la nouvelle numérotation attribuée par les services du cadastre au terrain recevant le parking précité,

Vu la délibération du conseil d'administration du SIGPS en date du 20 décembre 2022 autorisant la cession de la parcelle cadastrée section D n° 59 à l'euro symbolique au profit du Département,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant le projet d'aménagement d'un parvis pour l'équipement sportif innovant et inclusif dénommé PRISME,

Considérant que le parking fera l'objet d'un aménagement qualitatif, arboré et résilient de l'espace public comprenant le parvis du PRISME et destiné à ses usagers,



Considérant que cette acquisition se fera à l'euro symbolique,

Considérant que la propriété du terrain cédée restera publique et que le bien continuera de relever du domaine public, la cession pourra se faire sans déclassement préalable conformément à l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'acquisition aux conditions énoncées ci-dessus sera réalisée par vente directe au cours de l'année 2023,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE l'acquisition à l'euro symbolique auprès du Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs de sports de Bobigny et La Courneuve (SIGPS), d'un terrain à usage de parking cadastré section D n° 59 d'une contenance de 7 308 m² sis 89 rue Marcel Cachin à Bobigny ;

- AUTORISE M. le Président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes et documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

N'ayant pas pris part au vote :

Mme Thibault, M. Duprey, M. Sadi, Mme Saïd-Anzum

pour le Syndicat interdépartemental pour la gestion des parcs de sports (SIGPS) ; M. Duprey n'use pas du pouvoir de Mme Laroche

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.